



CONSEIL MUNICIPAL DE FERNEY-VOLTAIRE

PROCES-VERBAL DE SÉANCE À HUIS CLOS ET EN VISIOCONFÉRENCE

MARDI 28 AVRIL 2020- 19 H 30

Sous la présidence de Monsieur Daniel RAPHOZ,
Maire de Ferney-Voltaire.

Présents : MMES et MM. RAPHOZ Daniel, UNAL Khadija, VONNER Roger, MOUNY Valérie, LY Chun-Jy, DEVAUCHELLE Hélène, PHILIPPS Pierre-Marie, ALLIOD Christian, BECHIS Eric, CLAVEL Matthieu, t'KINT DE ROODENBEKE Etienne, MEYLAN François, FRANQUET Christine, RIGAUD Didier, SACCHI-HASSANEIN Géraldine, KASTLER Jean-Loup, GRATTAROLY Stéphane, LISACEK Frédérique.

<u>Pouvoirs</u> :	Mme COMBE Marina	à	M. VONNER Roger
	Mme LEGER Aurélie	à	M. ALLIOD Christian
	M. MARTIN Charly	à	M. RAPHOZ Daniel
	M. BIOLAY Patrick	à	M. RAPHOZ Daniel
	Mme TRUCHET Jocelyne	à	M. PHILIPPS Pierre-Marie
	Mme SABARA Corinne	à	Mme MOUNY Valérie
	Mme MERIAUX Laurence	à	M. Roger VONNER
	Mme HARS Chantal	à	M. PHILIPPS Pierre-Marie
	M. TRAN DINH Thao	à	M. MEYLAN François

Absents : Mme IBRAHIM Siti
M. COULON Alexandre

Secrétaire de séance : M. GRATTAROLY Stéphane

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance.**
- 2. Approbation des modalités techniques et administratives de tenue des séances du conseil municipal en visioconférence.**
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03/03/2020.**
- 4. Souscription d'un emprunt bancaire.**
- 5. Exonération de loyers des locaux commerciaux pour les mois de mars, avril et mai 2020.**
- 6. Vote des taux communaux d'imposition pour l'année 2020.**
- 7. Demande de subventions à la DRAC pour la Médiathèque Le Châtelard.**
- 8. Suppression du comité de contrôle de la Société publique locale Territoire d'innovation.**
- 9. Reconduction de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Allée de la Tîre.**
- 10. Questions diverses :**
 - Décisions du maire prises en mars/avril 2020 en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délégations du conseil municipal) et de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 du 23 mars 2020 et ses ordonnances d'application.**

DELIBERATIONS

Ouverture de la séance à 19h30.

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Le maire ayant fait l'appel nominal et énuméré les pouvoirs (Mme COMBE Marina à M. VONNER Roger, Mme LEGER Aurélie à M. ALLIOD Christian, M. MARTIN Charly à M. RAPHOZ Daniel, M. BIOLAY Patrick à M. RAPHOZ Daniel, Mme TRUCHET Jocelyne à M. PHILIPPS Pierre-Marie, Mme SABARA Corinne à Mme MOUNY Valérie, Mme MERIAUX Laurence à M. Roger VONNER et Mme HARS Chantal à M. PHILIPPS Pierre-Marie), il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. GRATTAROLY Stéphane est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction.

2. Approbation des modalités techniques et administratives de tenue des séances du conseil municipal en visioconférence.

Le maire expose ce qui suit :

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, complété par décret en date du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 048/2014 du conseil municipal en date du 22 avril 2014, portant délégations générales au maire,

Considérant que, pour permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, chaque président d'exécutif local, en l'occurrence le maire, se voit confier automatiquement l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante,

Considérant l'obligation renforcée de l'exécutif local, d'information de l'assemblée délibérante, des décisions prises dans le cadre des délégations de droit, dès leur entrée en vigueur et par tout moyen,

Considérant la possibilité de réunir l'assemblée délibérante de manière dématérialisée afin de limiter la propagation du virus, et que tous les moyens permettant de procéder par téléconférence (visioconférence, audioconférence et tchat) sont autorisés,

Considérant que la première réunion de l'assemblée délibérante permet de déterminer et de valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin,

Considérant que chaque conseiller municipal peut détenir deux procurations de vote, au lieu d'une jusqu'à présent, hors contexte Covid-19, que les conditions de quorum sont assouplies puisque la seule présence d'un tiers des membres est requise en visioconférence, et que lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public,

Considérant que la réunion de l'assemblée délibérante peut se tenir sans aucun public, à huis clos et sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en vertu de l'article L. 2121-18 du CGCT,

Il est donc proposé d'adopter les modalités de fonctionnement et de décision suivantes :

- Visioconférence avec le système Zoom retenu par la Ville de Ferney-Voltaire, sans limitation de durée grâce à l'acquisition de licences (document d'aide à l'utilisation ci-annexé) ;
- Respect des conditions de quorum et de pouvoir tel que mentionné supra ;
- Vote au scrutin public par appel nominal. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants ;
- Enregistrement vidéo et sonore des séances et retransmission en différé, le lendemain de la tenue de la séance ;
- Réunion de l'assemblée délibérante à huis clos ;
- Cadre de la participation : coupure de son téléphone portable pendant la visioconférence ; coupure du micro de son en l'absence de prise de parole ; prise de parole sollicitée par un écrit dans la « conversation/tchat » en mentionnant « parole + prénom et nom ».

Le maire donne la parole à Jean-Loup KASTLER qui n'approuve pas la décision municipale n°010/2020 du 2 mars 2020, relative à la délégation accordée à la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66 rue d'Anvers à 69007 LYON, pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire d'interdiction de distribution de tracts de toute nature sur les marchés de la commune de Ferney-Voltaire. Il considère cette décision comme une affaire personnelle, ne relevant pas des délégations accordées par le conseil municipal, pour le compte de la commune.

Le maire ne fait pas de commentaire.

Il donne la parole à Christine FRANQUET qui fait remarquer que le conseil municipal doit, seulement, prendre connaissance des décisions municipales prises par le Maire, et non pas les voter. Le maire rejoint Christine FRANQUET dans sa remarque.

Au sujet de la décision municipale n°011/2020 du 3 mars 2020, Didier RIGAUD regrette que la commune soit obligée de changer à nouveau de fournisseur pour le contrat d'assistance et de maintenance DuoNET. Le maire explique que ce choix appartient à Monsieur Martial RENARD, nouveau Directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Danse et Art dramatique, qui considère que l'offre de la société ARS DATA, sise Parc Technologique du Canal – 20 rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, est celle qui correspond le mieux aux besoins de la commune.

À la remarque de Jean-Loup KASTLER, le maire répond qu'il est dans l'obligation d'informer le conseil municipal des décisions prises sur délégation du conseil municipal.

Le maire propose, donc, d'approuver en premier lieu, les modalités techniques et administratives de la tenue des séances du conseil municipal en visioconférence, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, telles qu'énoncées supra, et en second lieu de prendre connaissance des décisions municipales prises du 1^{er} mars au 20 avril 2020 inclus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE par 24 voix pour et 1 abstention (BECHIS Eric) les modalités techniques et administratives de la tenue des séances du conseil municipal en visioconférence, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, telles qu'énoncées supra.
- PREND connaissance des décisions municipales prises par le Maire depuis le 1^{er} mars 2020, et ce jusqu'au 20 avril inclus, dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03/03/2020.

À la page 25, à la question orale relative au projet ALTAREA COGEDIM, Christine FRANQUET demande plus de précisions sur les deux lots PO1 et PO2 car elle trouve que la phrase manque de sens.

François MEYLAN rejoint Christine FRANQUET dans sa remarque et demande qu'un plan de situation des parcelles des deux lots PO1 et PO2, soit annexé au procès-verbal. Le maire n'y voit pas d'inconvénient.

Madame Frédérique LICASEK rejoint la séance du conseil.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2020 est adopté par 25 voix pour et 2 abstentions (BECHIS Eric et KASTLER Jean-Loup).

4. Souscription d'un emprunt bancaire.

Le maire donne la parole à Roger VONNER qui rappelle aux membres du conseil municipal que, dans l'optique de financer les investissements en 2020, la commune souhaite recourir à l'emprunt bancaire.

Un emprunt de l'ordre de 1 500 000 euros a été inscrit au budget primitif pour 2020 afin d'équilibrer les investissements 2020.

Une consultation a été lancée auprès de dix établissements bancaires. Six d'entre eux ont répondu : Crédit Mutuel sud-est, la Banque Postale, Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, Crédit Agricole Centre-est, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Populaire AURA.

Les offres reçues ont été examinées par la Commission Finances et économie locale réunie le 14 avril 2020.

Le maire donne la parole à Jean-Loup KASTLER qui s'interroge sur l'ouverture de la ligne de prêt de 1 500 000 euros inscrite au budget primitif et sur l'absence de cette somme dans le compte administratif.

À la remarque de Jean-Loup KASTLER, Didier RIGAUD rappelle la différence entre une ligne de trésorerie et une ligne de crédit inscrite au budget. Il demande si la commune a pu obtenir une prolongation sur la validité des offres bancaires.

Le maire donne la parole à Roger VONNER qui explique que la Banque Populaire AURA a été informée que son offre sera présentée, pour vote, au conseil municipal du 28 avril 2020 et sera datée du 30 avril 2020, avec les mêmes conditions validées lors de la Commission Finances et économie locale réunie le 14 avril 2020.

Le maire rappelle que la commune s'est engagée à rembourser cette ligne de prêt avant décembre 2020. Il ajoute que la souscription de cet emprunt bancaire permettra le financement des projets communaux en cours tels que l'aménagement du carrefour du Bois Candide, le nouveau CTM, etc.

Le maire donne la parole à François MEYLAN qui estime que le financement de ces projets communaux en cours, devrait déjà être inclus dans le budget primitif 2020. Le maire explique qu'il ne s'agit pas d'un financement proportionnel.

François MEYLAN relève l'absence du plan de financement du projet d'aménagement du carrefour du Bois Candide. Le maire informe que le Département de l'Ain participe à hauteur de 50 % des travaux engagés dans les carrefours à feux de zone Bois Candide. Il rappelle le coût onéreux de ce projet.

En l'absence du plan de financement, François MEYLAN demande si ce projet est prévu dans les dotations de travaux. Le maire explique que le plan de financement de ce projet a été indiqué dans le

budget primitif 2020. Il explique que les travaux engagés dans cette zone ne concernent que les carrefours à feux en attendant les cessions de terrains à la commune, dans cette zone.

François MEYLAN pose la question de savoir si les travaux engagés dans cette zone ont bien été intégrés dans le plan de financement du budget primitif 2020.

Le maire donne la parole à Chun-Jy LY qui explique que le projet d'aménagement dans cette zone comprend deux phases : la première phase, prise en charge par le Département de l'Ain avec une participation financière de la part de la commune à hauteur de 50% du montant HT, soit 1 051 825€ prévisionnel. Il s'agit de la réalisation du carrefour à feux RD35 / chemin des Trois Noyers / voie de desserte ZA de Bois Candide. La seconde phase est l'aménagement du carrefour à feux RD35 / route de Meyrin / ZA de Bois Candide, pris en charge par la commune.

À la remarque de François MEYLAN, Roger VONNER affirme que tous les travaux en cours et nécessitant un investissement sont automatiquement intégrés dans le plan de financement du budget primitif 2020. Il ajoute que pour faire face à la gestion de la crise économique actuelle, la commune jugera utile ou pas de débloquer la ligne de crédit de 1 500 000 euros, inscrite déjà dans le budget primitif 2020.

Le maire s'engage à apporter les informations nécessaires prochainement.

Étienne t'KINT DE ROODENBEK rappelle qu'une convention relative à la réalisation des deux carrefours à feux sis Bois Candide, entre le Département de l'Ain et la commune de Ferney-Voltaire, a été votée au conseil municipal lors de sa séance le 2 avril 2019.

Le maire donne la parole à Jean-Loup KASTLER qui regrette que la commune n'ait pas privilégié la souscription d'emprunt à l'ouverture d'une ligne de crédit, ce qui a engendré des intérêts sur les 800 000 euros empruntés.

Le maire rappelle que le remboursement de cette ligne de trésorerie est prévu avant décembre 2020. Il fait remarquer à Jean-Loup KASTLER que ses remarques sont injustifiées.

Jean-Loup KASTLER s'étonne de l'apparition d'une dette supplémentaire de 1 500 000 euros à quelques mois après le premier tour des élections municipales.

Au sujet des 800 000 euros, Roger VONNER tient à rappeler qu'il s'agit d'une ligne de trésorerie, et que l'emprunt de 1 500 000 euros est annoncé dans le budget primitif pour 2020. Il ajoute que le remboursement de cette ligne de trésorerie dépendra des capacités financières de la commune dans le cadre d'une bonne gestion communale. Il demande à Jean-Loup KASTLER à ne pas confondre : ligne de trésorerie et ligne de crédit.

Aux remarques de François MEYLAN ou celles de Jean-Loup KASTLER et pour plus de clarté, Didier RIGAUD fait remarquer que tout est détaillé dans le budget primitif 2020, annexé à cette délibération.

Étienne t'KINT DE ROODENBEKE rappelle que ces investissements ont été présentés au conseil municipal et votés dans le cadre du budget primitif 2020. Il ajoute que la commune n'a jamais eu l'intention de dissimuler ou fausser ces finances.

En tant que sociétaire à la Banque Populaire AURA, Matthieu CLAVEL déclare ne pas vouloir prendre part au vote de cette délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE par 23 voix pour, 1 abstention (BECHIS Eric) et 2 voix contre (MEYLAN François et KASTLER Jean-Loup) l'offre de la Banque Populaire AURA dont les conditions financières sont :
 - Montant du contrat : 1 500 000 euros ;
 - Durée du contrat : 20 ans ;
 - Taux fixe du prêt : 0.75% ;
 - Commission d'engagement : 2250 euros ;
 - Versement des fonds : sous 2 mois maximum ;

- Périodicité : trimestrielle ;
- Amortissement : échéances constantes ;
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée).

- AUTORISE par 23 voix pour, 1 abstention (BECHIS Eric) et 2 voix contre (MEYLAN François et KASTLER Jean-Loup) le Maire, ou l'un des adjoints délégués, à signer tout document relatif à la mise en place de cet emprunt et à l'offre qu'il aura retenue. Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à intervenir auprès de la Banque Populaire AURA. Il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

5. Exonération de loyers des locaux commerciaux pour les mois de mars, avril et mai 2020.

Le maire annonce qu'en raison de la crise Covid-19, la commune s'engage à reconsidérer la participation des commerçants du marché hebdomadaire de la ville.

Il donne la parole à Roger VONNER qui explique que dans le contexte de crise sanitaire, engendrée par le Covid-19, les mesures de confinement imposées par l'Etat ont une répercussion évidente sur l'économie locale et plus particulièrement sur les commerçants et les associations de la commune.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 et les ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 présentent un certain nombre de mesures de nature économique permettant de soulager les agents économiques.

Par ailleurs, l'article 2224 du Code civil permet aux collectivités publiques de différer l'émission de titres de recette pendant 5 ans à compter du fait générateur, sans exposer ces recettes à un risque de prescription.

La commune de Ferney-Voltaire souhaite aller plus loin et propose d'exonérer les commerçants et les associations, qui en feraient la demande, du paiement des loyers des mois de mars, avril et mai 2020, correspondant à une période estimée pendant laquelle les commerçants seront durement touchés par le confinement.

1) Liste des commerces et associations susceptibles d'être concernés par l'exonération

NOM	PERIODICITE DE PAIEMENT
Marzico	Trimestrielle
Autohire	Trimestrielle
Centre psycho	Trimestrielle
Association Pangloss	Mensuelle
Ma petite crèche	Mensuelle
Flavin - O bistrot vigniodé	Mensuelle
GEM	Mensuelle
Docteur F. Geles	Mensuelle
Docteur C. Hermal	Mensuelle
Cabinet infirmier Mesdames Allante/Fernier/Masson	Mensuelle
Cabinet infirmier Mesdames Lassalle et Grégory et Monsieur Réveille	Mensuelle
GRTV - Café du soleil	Mensuelle
La brasserie d'Henriette	Mensuelle
TOTAL	34 504 €

2) Montant estimé de l'exonération

L'exonération de l'ensemble des locaux et redevables concernés portant sur les mois de mars, avril et mai 2020 est donc estimée à 34 504 € et viendrait ainsi en réduction des recettes de la commune.

Le maire donne la parole à Jean-Loup KASTLER qui se réjouit de l'intérêt de la commune à l'égard de ses commerçants. Il souhaite avoir un détail sur les actions économiques et sociales menées par la commune. Le maire précise que les services municipaux sont disponibles pour apporter ces informations. Il rappelle que l'objectif de la commune est surtout de venir en aide et d'accompagner les Ferneysiens pendant cette crise.

Le maire donne la parole à Pierre-Marie PHILIPPS qui informe des mesures prises pendant cette crise du Covid-19 : la distribution d'un nombre important de bons et de colis alimentaires confectionnés par le service social/logement et la livraison de caisses de fruits et légumes aux personnes en situation de précarité.

Le maire donne la parole à Didier RIGAUD, selon lui, la commune devrait intégrer, les infirmier(e)s dans cette exonération de loyers des locaux commerciaux pour les mois de mars, avril et mai 2020. Le maire le rejoint dans sa remarque.

Le maire donne la parole à Christine FRANQUET qui demande si des réaménagements sont prévus au cabinet infirmier suite à la fusion au 1^{er} mars 2020 du cabinet infirmier, sis au 13C chemin du Levant, avec celui sis chemin de Collex. Le maire explique que ce n'était pas nécessaire, car les infirmières ont décidé de se dissocier et de s'installer dans deux locaux différents.

Le maire donne la parole à François MEYLAN qui demande si les terrasses seront concernées par cette exonération de loyers. Le maire répond que la commune réexaminera au prorata les loyers et fera un retour au dernier trimestre 2020, de même pour les commerçants du marché hebdomadaire.

Pour Jean-Loup KASTLER, la commune devrait mettre en place une feuille de route pour venir en aide aux personnes sans mettre la vie sanitaire des Ferneysiens en danger. Le maire répond que la commune reste vigilante sur le respect des gestes barrières et prend toutes les précautions sanitaires nécessaires pour venir en aide aux Ferneysiens.

Jean-Loup KASTLER demande comment les associations pourront justifier leurs déplacements, pour apporter leur soutien à la population dans ce contexte de crise sanitaire, engendrée par le Covid-19, sans se faire interpellé par les forces de l'ordre. Le maire explique que ces mesures de confinement sont valables pour tous et que la commune n'a aucun pouvoir d'autoriser la réouverture des locaux associatifs ; c'est aux services de l'Etat d'en décider.

Le maire donne la parole à Pierre-Marie PHILIPPS qui trouve la remarque de Jean-Loup KASTLER pertinente. Néanmoins, il est difficile d'y répondre. Il explique que grâce au volontariat de plusieurs agents et élus municipaux, la commune a mis en place une liste téléphonique de personnes vulnérables à contacter afin de prendre de leurs nouvelles régulièrement et surtout de centraliser leurs besoins quotidiens.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- EXONERE à l'unanimité de manière définitive des loyers de mars, avril et mai 2020, sur demande expresse des redevables, les locaux appartenant à la commune de Ferney-Voltaire, au profit des entités mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- APPROUVE à l'unanimité la mesure de soutien économique à destination des commerçants et associations qui louent des locaux à la commune de Ferney-Voltaire par une exonération des loyers sur une période de 3 mois (mars à mai 2020), sur demande expresse des redevables.
- AUTORISE à l'unanimité le maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer tout document s'y rapportant.

6. Vote des taux communaux d'imposition pour l'année 2020.

Le maire donne la parole à Roger VONNER qui rappelle que chaque année, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le vote des taux d'imposition communaux qui doivent être transmis aux services fiscaux. La date limite de vote des taux d'imposition est fixée par la loi au 15 avril de chaque année (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux, comme c'est le cas en 2020). Cependant, compte tenu de la crise sanitaire d'épidémie de coronavirus Covid-19 en cours, le délai a été repoussé au 31 juillet 2020.

L'état fiscal 1259 pour l'année 2020 a été communiqué le 17 mars 2020.

Les produits de la fiscalité directe locale attendus selon les bases prévisionnelles d'imposition 2020 communiquées sont les suivants :

- Taxe d'habitation : $23\,843\,000\text{€} \times 13,12\% = 3\,128\,202\text{€}$ (+ 2% par rapport aux bases d'imposition prévisionnelles 2019)
- Taxe sur le foncier bâti : $20\,028\,000\text{€} \times 11,94\% = 2\,391\,343\text{€}$ (+ 3,4% par rapport aux bases d'imposition prévisionnelles 2019)
- Taxe sur le foncier non bâti : $36\,300\text{€} \times 54,58\% = 19\,813\text{€}$ (+ 2,5% par rapport aux bases d'imposition prévisionnelles 2019)
TOTAL recettes fiscales = 5 539 358€.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 3 835 698€ (bases d'imposition prévisionnelles 2020), soit un produit attendu de la majoration de la TH de 201 297€ ($(3\,835\,698 \times 13,12\%) \times 40\%$). (+ 6,2% par rapport aux bases d'imposition prévisionnelles 2019)

En outre, compte tenu des dispositions de l'[article 16](#) de la loi de finances pour 2020, qui précise en son point 2 que « pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B nonies, 1636 B decies, 1638, 1638-0 bis, 1638 quater et 1639 A du code général des impôts : 1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 » ;

Considérant qu'il est donc demandé aux collectivités locales, lors du vote des taux de fiscalité pour 2020, de ne pas voter de taux TH.

Par ailleurs, pour information, le total des allocations compensatrices s'élève à 183 665€ pour 2020 et le prélèvement au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) est de 978 785€.

Comme annoncé lors du débat d'orientations budgétaires 2020, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2020.

Le maire donne la parole à Christine FRANQUET qui trouve incohérente la phrase « soit un produit attendu de la majoration », citée dans la délibération. Le maire explique qu'il s'agit de la majoration appliquée sur les résidences secondaires et qui est fixée à 40 % par la commune.

François MEYLAN demande d'annexer l'état fiscal 1259 pour l'année 2020 à cette délibération. Le maire n'y voit pas d'inconvénient.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

➤ APPROUVE à l'unanimité le maintien des taux d'imposition en 2020, soit :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Foncier bâti (FB) | 11,94 % ; |
| - Foncier non bâti (FNB) | 54,58 %. |

7. Demande de subventions à la DRAC pour la Médiathèque Le Châtelard.

Le maire donne la parole à Khadija UNAL qui rappelle que lors du conseil municipal du 3 mars 2020, le service de la médiathèque Le Châtelard a sollicité l'accord du Conseil pour constituer une demande de subvention auprès de la DRAC dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui a fait suite au rapport Orsenna-Corbin, concernant l'extension des horaires d'ouverture et le diagnostic permettant sa mise en place efficace.

La médiathèque souhaite compléter sa demande initiale pour la constitution du dossier de subvention liée aux horaires d'ouvertures à deux autres volets d'aides financières pour lesquels elle semble également éligible.

Il s'agit en effet de constituer un dossier de financement :

- pour les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage du projet)

Mais également, donc :

- pour les opérations d'informatisation, de création de services numériques aux usagers, de mise en accessibilité numérique et de l'équipement informatique
- pour les opérations d'acquisition de collections documentaires tous supports (nouveau fonds).

Ainsi le service médiathèque sollicite donc la possibilité de demander à la DRAC ces subventions.

Le maire donne la parole à Christine FRANQUET qui s'interroge sur l'évolution des horaires d'ouverture de la médiathèque. Khadija UNAL répond que les horaires s'adapteront en fonction des besoins de la population et dépendront également de l'obtention ou pas de cette subvention.

Le maire donne la parole à Jean-Loup KASTLER qui regrette que les opérations d'acquisition de collections documentaires tous supports soient limitées aux ouvrages neufs. Khadija UNAL explique qu'au regret de tous, les marchés d'acquisition excluent les ouvrages d'occasion. Elle tient à souligner que la commune aurait souhaité reprendre les ouvrages de la Bibliothèque pour tous.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DONNE** à l'unanimité son accord à la constitution du dossier pour ces demandes de subvention.
- **AUTORISE** à l'unanimité le maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

8. Suppression du comité de contrôle de la Société publique locale Territoire d'innovation.

Le maire donne la parole à Khadija UNAL qui expose ce qui suit :

Vu le courrier de la Société publique locale Territoire d'Innovation (SPL Territoire d'innovation) en date du 27 février 2020 demandant la délibération du conseil municipal de la Ville de Ferney-Voltaire en vue de la suppression de son comité de contrôle,

Considérant que le Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation a convoqué l'assemblée générale extraordinaire le 12 mai prochain en vue de procéder à la suppression du comité de contrôle, qui de ce fait supprime l'article 24.3 des statuts,

Considérant que, par délibération en date du 1er octobre 2013, le conseil municipal de Ferney-Voltaire a approuvé les statuts de la SPL Territoire d'Innovation, souscrit au capital de la SPL, et désigné ses représentants pour siéger au Conseil d'administration de la SPL en qualité d'administrateur, ainsi qu'au Comité de contrôle de la SPL,

Considérant que, par délibération en date du 22 avril 2014, le Conseil municipal a désigné Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS comme représentant de la Ville de Ferney-Voltaire à l'assemblée générale de la SPL Territoire d'Innovation,

Considérant que, par délibération en date du 3 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé l'augmentation du capital social de la SPL Territoire d'Innovation,

Tel qu'indiqué à l'article 24.3 des statuts actuels, l'avis conforme du comité de contrôle est requis pour les décisions portant sur « les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la SPL » et cet avis s'impose aux organes en charge de la direction et de la gestion.

Cette formulation revient à soumettre à l'avis conforme du comité de contrôle la totalité des décisions relatives à la SPL et à attribuer au comité de contrôle un pouvoir de direction en lieu et place du conseil d'administration.

Toutefois, au regard de l'avis juridique rendu par le Cabinet ADAMAS :

- Les pouvoirs attribués par les statuts au Comité de contrôle - à savoir l'exigence de son avis conforme pour toutes décisions stratégiques, opérationnelles, de gouvernance, etc. - sont contraires aux règles d'organisation des pouvoirs prévues par la loi ;
- En tout état de cause, l'existence d'un comité (dont les décisions ne peuvent de toute façon pas s'imposer au Conseil d'administration) ne se justifie que lorsque, compte tenu du nombre de collectivités actionnaires, une représentation directe de chacune d'elles au Conseil d'administration n'est pas possible, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas pour la SPL.

Lors de sa séance en date du 10 septembre 2019, le Conseil d'administration a ainsi été amené à se prononcer sur la pertinence et le rôle du comité de contrôle au sein de la SPL et a décidé la suppression du Comité de Contrôle prévu à l'article 24.3 (Respect des règles communautaires dites « in house ») des statuts.

Il est dès lors proposé de soumettre à la prochaine assemblée générale extraordinaire la suppression du comité de contrôle et sa dissolution corrélative, les membres du Comité cessant d'exercer leurs fonctions à compter de ladite assemblée générale.

En conséquence, l'article 24.3 « Respect des règles communautaires dites « in house » » des statuts serait ainsi purement et simplement supprimé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-1,

Le maire informe que la SPL, représentée par son Président, Monsieur Vincent SCATTOLIN, refuse de transmettre le procès-verbal du conseil d'administration relatif à la suppression du comité de contrôle.

Il donne la parole à Jean-Loup KASTLER qui s'interroge sur le rôle précis du comité de contrôle, et demande plus d'informations sur le projet de travaux d'aménagement de la ZAC Ferney-Genève Innovation.

Le maire répond que la SPL, société privée, n'a pas l'obligation de communiquer tous les détails de ce projet. Il donne la parole à Khadija UNAL qui rappelle à Jean-Loup KASTLER que le projet a été exposé lors de plusieurs conseils municipaux. Et en ce qui concerne le rôle du comité de contrôle, la commune peut toujours demander à la SPL d'en informer davantage le conseil municipal.

Le maire donne la parole à Christine FRANQUET qui invite Jean-Loup KASTLER à consulter les procès-verbaux du Conseil communautaire de Pays de Gex aggro, qui en font état.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- AUTORISE par 25 voix pour et 2 voix contre (BECHIS Eric et KASTLER Jean-Loup) Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, désigné comme représentant de la Ville de Ferney-Voltaire à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale Territoire d'innovation, à adopter les résolutions suivantes à la prochaine Assemblée générale extraordinaire de la SPL Territoire d'Innovation :

- **Première résolution : suppression du comité de contrôle**

Projet de résolution

Compte tenu des éléments apportés par le Conseil d'administration sur la base, notamment, de l'avis juridique rendu par le Cabinet ADAMAS, l'Assemblée générale décide la suppression du comité de contrôle tel qu'institué par l'article 24.3 des statuts.

- **Deuxième résolution : modification des statuts**

Projet de résolution

L'assemblée générale supprime l'article 24.3 des statuts intitulé « Respect des règles communautaires dites « in house » ».

- **Troisième résolution : pouvoirs**

Projet de résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

9. Reconduction de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Allée de la Tire.

Le maire donne la parole à Christian ALLIOD qui informe que, pour faire suite à un contact avec un représentant des consorts Southam et Lambert-Poulin, il a été envisagé une reconduction de la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'allée de la Tire.

La ville de Ferney-Voltaire, dans la perspective de réhabilitation de l'allée de la Tire comme axe du développement environnemental, souhaite toujours avoir une mise à disposition de l'allée à titre gratuit, par convention, afin de permettre aux Ferneyens de se promener sur l'ensemble de l'allée aboutissant aux bois de la Bagasse.

Cette convention avait été validée par la délibération n° 056.10 du conseil municipal en date du 1er juin 2010, pour une durée de 5 ans. La nouvelle convention serait conclue pour une durée de 5 ans avec les consorts Southam et Lambert-Poulin. Elle porte sur les terrains leur appartenant situés sur la parcelle basse, selon le plan cadastral joint en annexe à la note de synthèse.

Pour compléter cette délibération, Christian ALLIOD informe l'assemblée que cette convention n'inclut pas les parcelles situées entre la rue de Meyrin et la RD35, expropriées au consort Lambert POULIN au profit de la SPL.

Le maire donne la parole à François MEYLAN qui ne voit pas l'intérêt de cette délibération de présenter une convention d'une partie de la zone. Selon lui, la commune aurait dû impliquer la SPL, propriétaire des parcelles, dans cette convention. Il s'interroge sur le propriétaire de la parcelle N°AP70.

Le maire répond que cette parcelle appartient aux consorts Southam. Il ajoute que la commune aurait souhaité mettre fin et trouver une solution au conflit mutuel entre la SPL et les consorts Southam qui perdure.

François MEYLAN demande qui va se charger de la signature de cette convention. Le maire répond qu'une délégation de signature est prévue. Il rappelle que dans cette zone, une douzaine d'arbres menace la sécurité des Ferneyens qui traversent ce chemin.

Le maire donne la parole à Didier RIGAUD qui s'interroge sur ce renouvellement tardif de convention de mise à disposition déjà échue en 2015. Il demande plus de précisions sur les aménagements et les travaux prévus au cheminement piéton dans cette zone. Le maire répond que ce retard de renouvellement est dû au conflit continu entre la SPL et les consorts. Il explique que la commune veille à la préservation de ce chemin sur les deux parties, haute et basse.

Le maire donne la parole à Christine FRANQUET qui aurait souhaité, surtout pour la sécurité des usagers, que la commune privilégie une allée forestière sans piste cyclable dans cet espace naturel sensible. Le maire rejoint Christine FRANQUET sur sa remarque et affirme que la volonté de la commune est de préserver un chemin boisé dans ce secteur sans aucun aménagement de piste cyclable.

Le maire donne la parole à Étienne t'KINT DE ROODENBEKE qui considère que les cycles peuvent être autorisés dans des zones forestières avec des équipements adaptés, sans pour autant mettre en danger la sécurité des autres usagers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE à l'unanimité la convention présentée de mise à disposition de l'allée de la Tire.
- AUTORISE à l'unanimité le maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Questions orales :

Pouvez-vous nous faire un point sur la situation de la pandémie COVID19 à Ferney-Voltaire ? Didier RIGAUD.

En réponse le maire annonce :

- 2 décès du Covid-19.
- 165 personnes hospitalisées hors les personnes hospitalisées en Haute-Savoie et en Suisse.
- 75 décès dans le Département de l'Ain approximativement.
- Un décès, voire deux, au Clos Chevalier à Ornex où des tests de dépistages du Covid-19 ont été pratiqués sur le personnel ainsi que les résidents.

Il ajoute qu'une réunion hebdomadaire de fonctionnement et de gestion de la crise Covid-19 a lieu en visioconférence, avec la participation de tous les responsables des services communaux.

Il explique qu'à ce jour, la commune a anticipé l'achat de 8 000 masques chirurgicaux. Elle se mobilise pour la mise en place de confection éphémère de masques en tissu à l'Espace de vie sociale (EVS) à la Maison Saint-Pierre, pour une distribution prévue fin mai voir début juin 2020.

Il ajoute que la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Ain et Pays de Gex aggro prévoient prochainement, via les communes, la distribution de masques « grand public ». Il tient à préciser que dans le cadre du plan national de lutte contre le Covid-19, la commune de Ferney-Voltaire adapte le fonctionnement de ses services et met en place plusieurs mesures pour accueillir le public et poursuivre ses activités dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Le maire informe qu'au niveau de Pays de Gex Aggro, un point quotidien est fait par son Directeur général des services, Monsieur Emmanuel FEVRE sur :

- Les lignes TPG (l'ensemble des lignes transfrontalières non impactées par la fermeture des points de passage de la frontière (F, 64, 66 et 68) est en service à la fréquence horaire du samedi),
- La collecte des déchets est maintenue et le SIDEFAGE continue de maintenir son activité.
- La déchetterie de Saint-Genis-Pouilly est ouverte aux particuliers.

Le maire rappelle que le conseil municipal dispose, pour information et de manière hebdomadaire, du plan de continuité d'activité des services, qui décrit l'action sur Ferney-Voltaire de l'ensemble des services : social, économie, voirie, etc.

Il annonce l'ouverture progressive de la médiathèque et l'organisation de la réouverture des écoles. Le Centre nautique reste fermé au public.

Pouvez-vous nous parler des conditions de la reprise scolaire ? Christine FRANQUET

Le maire remercie les employés municipaux ainsi que les équipes éducatives volontaires pour l'accueil des enfants de soignants, dans les établissements scolaires de la ville. Il affirme qu'en raison de l'annonce de l'Etat pour une reprise progressive des écoles, la commune s'organise pour une rentrée scolaire qui devrait être progressive et non-obligatoire. Pour le moment la commune réfléchit à certains aspects pratiques en fonction de la note préfectorale qui devrait arriver le 30 avril comme suit :

- Une priorité pour les enfants déconnectés de l'Education nationale ainsi que pour l'école des enfants en situation de handicap,
- Prévoir bande sur le sol pour l'attente des parents devant l'école lors du dépôt des enfants,
- Gel/savon + prise de température à l'entrée, avec la définition d'un circuit,
- Nettoyage à fond des salles : prévoir deux fois par jour à 7h00 et après le repas,
- Déterminer le nombre de classes qui vont rouvrir et donc connaître le nombre d'enfants qui seront accueillis – contacter dès le 4 mai l'ensemble des parents via le logiciel scolaire pour connaître le pourcentage de retour,
- Distanciation sociale dans les classes : faire des demi-classes pour respecter les gestes barrières,
- Utilisation des espaces extérieurs :
 - Cour : nettoyage tous les jours + division de la cour par classe avec un sens de circulation (entrée/sortie),
 - Entrée/sortie : barrière, sens de circulation et nettoyage voirie : matin et midi,
- Demander aux familles de prévoir des paniers-repas pour la première semaine (dans l'attente des ordonnances) – pour communication auprès des familles à partir du 4 mai,
- La présence de la police municipale pour la rentrée et toutes les sorties d'école à partir du 11/05.

Il annonce que suite à l'opération de sondage lancée auprès des familles, 30% d'enfants scolarisés devraient réintégrer les écoles ferneyiennes. Il ajoute qu'une réunion est prévue mercredi 29 avril 2020 avec la Directrice des services de proximité, les Directrices des groupes scolaires, la Direction service scolaire/jeunesse, la Direction des accueils de loisirs, deux ATSEMS, deux représentants des parents d'élèves, pour évoquer les questions que pose cette reprise et envisager des modes d'organisation.

De quelle nature sont les travaux en cours à l'angle de l'avenue du Jura et de la rue du Bijou (parcelle A1328) ? François MEYLAN

Le maire répond qu'il s'agit des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département dans le cadre du BHNS et consistent au dévoiement du cheminement piétonnier à l'intérieur du parc, suite à la suppression partielle du trottoir, pour permettre l'intégration des deux présélections au niveau du feu tricolore du carrefour Jura/Bijou. Il annonce une reprise des chantiers de travaux à Ferney-Voltaire, à compter du 5 mai 2020.

Pendant la période de confinement, certains chantiers ont poursuivi les activités. Pouvez-vous nous dire sur quelle base les promoteurs ont été exemptés d'observer les directives nationales ? Frédérique LISACEK

Le maire explique que suite à l'intervention télévisée du Président de la République le 16 mars, l'ensemble des chantiers sis sur le territoire communal a été arrêté. Une exception, la semaine suivant cette intervention, l'entreprise Verot terminait le renformi des façades de l'atelier Lambert et les deux

compagnons de l'entreprise, seuls sur le chantier, ont pu réaliser le corps d'enduit en maintenant la distanciation nécessaire. Il affirme que cette décision a été validée par la maîtrise d'ouvrage, par la maîtrise d'œuvre et par le coordonnateur sécurité et protection de la santé, puisque la coactivité était nulle et que les compagnons étaient de fait sur des tâches dissociées.

Le maire annonce que quelques entreprises ont repris partiellement leurs activités, une semaine après la publication du guide de l'OPPBT en date du 3 avril. Il ajoute que la commune a pu constater sur nos chantiers une demande par les chefs d'entreprises d'une reprise très limitée, sans coactivité et avec une prise en compte pointilleuse des fiches promulguées par l'organisme professionnel de prévention.

Pourriez-vous nous préciser quelles seraient les directives nationales non observées ? Frédérique LISACEK

Le maire affirme que la commune n'a pas constaté, sur les chantiers privés, de dérives, quant à l'application des recommandations et d'autre part, la collectivité n'a pas à se substituer à la responsabilité des dirigeants d'entreprises, qui assument apparemment consciencieusement aujourd'hui leur rôle, dans un climat socioéconomique difficile.

Nous avons lu dans le plan de continuité d'activité que des personnes « triées sur le volet » prendraient en charge certaines tâches, notamment le contact avec les aînés. Pouvez-vous préciser sur quels critères sont recrutés ces bénévoles ? Christine FRANQUET

Le maire explique que les personnes en question sont prioritairement des agents municipaux issus de services recevant du public et rompus à la notion de service public, afin de garantir une qualité d'écoute, une mobilisation pertinente des informations quotidiennement mises à jour et une maîtrise des consignes à transmettre. Il ajoute que pour l'instant il n'y a pas de bénévoles à Ferney-Voltaire et l'équipe est constituée d'une dizaine d'agents ce qui n'a pas nécessité à ce jour de renfort.

L'interdiction de l'accès aux bois de la Bagasse a considérablement accru la densité de population sur la portion de l'Allée de la Tire qui reste ouverte au public et pose ainsi plus de problèmes de distanciation qu'auparavant. N'est-il pas préférable que les promeneurs soient dispersés sur le parcours et puissent profiter d'un plus grand espace pour garantir la prise de distances ? (Ce type de disposition ne semble pas prévu dans le décret 2020-293 du 23/03/2020, version 27/4/2020). N'est-ce pas le critère de distanciation sociale qui est la règle ? Quelles sont les explications de la commune face à ce phénomène ? Frédérique LISACEK

Le maire explique qu'il n'a jamais été question d'interdire l'accès au bois de la Bagasse. Ayant constaté que tous les gens, qui se trouvaient auparavant regroupés dans les parcs et jardins de la ville, se sont transférés dans ce bois à la fermeture des parcs, la commune a décidé de mettre en place des barrières pour rappeler que les sorties au-delà d'un kilomètre du domicile étaient interdites. Il explique que les barrières ont été implantées donc, pour information et surtout en application des recommandations sanitaires. Il donne comme exemple, lorsque quelqu'un habitant de la rue de Versoix, en face de Mamma Trattoria, fait du vélo rue de Trelebois ou rue de Bossy à Ornex, côté véloroute, il est bien au-delà du un kilomètre toléré.

Pouvez-vous nous éclairer sur des tendances éventuellement observées par rapport au nombre de délits et trafics de stupéfiants en cette période de confinement ? Didier RIGAUD

Le maire répond que personne ne voit vraiment le rapport entre les statistiques liées à l'évolution du nombre de délits et le trafic de stupéfiants lors du confinement. Il déclare que, selon les informations de la gendarmerie nationale, il y a une forte baisse de leur activité judiciaire et intervention, mais une légère augmentation des différends intrafamiliaux. Il ajoute que pour ce qui est des trafics de stupéfiants, la commune n'a aucun retour à ce sujet, la question mériterait d'être plus précise, surtout comme précisé déjà préalablement, il n'y a pas de statistiques intra-ferneyennes produites par la gendarmerie nationale, car elles sont territoriales (Pays de Gex globalement).

Comme cela se fait déjà dans d'autres villes, envisagez-vous d'anticiper sur le déconfinement en mettant en place des aménagements cyclables temporaires pour les cyclistes ainsi que des surlargeurs sur les trottoirs, notamment dans le centre-ville où il est souvent impossible à deux piétons de se croiser en respectant les distances recommandées ? Est-ce que la commune prévoit la création de

pistes cyclables temporaires et l'élargissement des trottoirs pendant cette période de déconfinement, tel est le cas dans plusieurs villes en Europe ? Christine FRANQUET

Le maire rappelle que cette mise en œuvre de bandes cyclables élargies et de surlargeurs sur les trottoirs se font dans les grandes villes de France pour pallier l'absence de fonctionnement des transports en commun, mais cela serait difficilement faisable à Ferney-Voltaire, car d'une part, il y a des travaux importants en zone urbaine, notamment le BHNS sur l'avenue du Jura et d'autre part, cela nécessiterait de revoir intégralement le plan de circulation du centre-ville, ce qui est loin d'être une mesure temporaire, et est particulièrement lourd de conséquences. Il ajoute que la commune ne peut donc se décider lors de mesures d'exception.

Il cite certaines villes qui ont fait le choix de renforcer la priorité aux cycles pendant cette période, telle que la ville de Toulouse. Il annonce qu'une enquête numérique sur le tramway et menée par Pays de Gex Agglo, la SPL et l'Etat de Genève sur l'extension de la ligne 15 du tramway jusqu'à Ferney-Voltaire, dans les futurs quartiers de Paimboeuf et Très La Grange, aura lieu prochainement.

Qu'envisage la commune comme aménagement pour fluidifier le croisement des piétons sur les trottoirs étroits ? Christine FRANQUET

Le maire explique que la commune doit réfléchir aux pistes cyclables, dans toute la ville de Ferney-Voltaire pour faire face à la croissance du véloroute. Il annonce que la commune travaille en collaboration avec Pays de Gex Agglo pour améliorer la gestion des déchets.

Pas d'annonce faite par Monsieur le Maire.

DECISIONS DU MAIRE des mois de MARS et AVRIL 2020

prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant les délégations du conseil municipal au maire et en application de l'article L.2122-23 disposant que le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises.

Décision municipale n°009 – 2020 du 1^{er} mars 2020

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2020. La présente décision abroge la décision municipale n° 049/2017 en date du 26 septembre 2017 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes Culture et événements. Madame Corinne MILLIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Culture et événements pour l'encaissement des droits d'entrée des spectacles, de la vente d'ouvrages et d'objets promotionnels, des cartes d'abonnement et des frais d'inscriptions des manifestations organisées par la commune, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne MILLIER sera remplacée par Madame Catherine CANIVET, mandataire suppléante.

Décision municipale n°010 – 2020 du 2 mars 2020

Considérant la requête en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, de Monsieur Jean-Loup KASTLER, tête de liste « Ferney En Grand », de l'arrêté municipal du 5 décembre 2019, portant interdiction de distribution de tracts de toute nature sur les marchés de la commune de Ferney-Voltaire. Considérant qu'il est nécessaire de défendre la commune dans cette affaire. Afin de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier, la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66 rue d'Anvers à 69007 LYON, est chargée de conseiller, représenter la commune et de défendre ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire devant les juridictions administratives. Elle est également chargée de prendre, avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers. Il est précisé que les crédits nécessaires au paiement des honoraires seront prévus au budget communal.

Décision municipale n°011 – 2020 du 3 mars 2020

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat de service et de maintenance du progiciel DuoNET pour le Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire. Considérant l'offre de la société ARS DATA, sise Parc Technologique du Canal – 20 rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE. Un contrat d'assistance et de maintenance DuoNET est établi entre la société ARS DATA et la commune pour définir les conditions particulières de ce service. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} mars 2020. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder trois ans, soit une fin au 28 février 2023.

La redevance annuelle est fixée comme suit :

DuoNET Intranet 4 accès :	Montant 940 € H.T soit 1128 € TTC.
DuoNET Extranet Enseignants :	Montant 490 € H.T soit 588 € TTC.
DuoNET Extranet Elèves-Familles :	Montant 690 € H.T soit 828 € TTC.
DuoNET Module sms :	Montant 200 € H.T soit 240 € TTC.
DuoNET Publipostage par mail :	Montant 400 € H.T soit 480 € TTC.
DuoNET Module suivi des mails :	Montant 200€ H.T soit 240 € TTC.
DuoNET maintenance annuelle :	Montant 200 € H.T soit 240 € TTC.

Décision municipale n°012 – 2020 du 3 mars 2020

Considérant la décision n°66/2016 relative au lancement d'un marché public de fourniture et de maintenance des équipements et applications de téléphonie de la Mairie de Ferney-Voltaire (marché passé en procédure adaptée sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande, d'une durée ferme de 4 ans), permettant la migration de l'infrastructure téléphonique vers la voix sur IP (VoIP) et une diminution substantielle des coûts de fonctionnement. Considérant qu'il convient de proroger le marché susmentionné d'une durée de quatre mois. La commune de Ferney-Voltaire accepte de signer un avenant au contrat de lancement d'un marché public de fourniture et de maintenance des équipements et applications de téléphonie de la Mairie de Ferney-Voltaire. L'avenant au contrat est conclu pour une durée de quatre mois, soit du 1^{er} février au 31 mai 2020. Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les termes de l'article 2, correspondant aux actes d'engagement des lots 1, 2 et signés le 12 décembre 2016 entre la commune de Ferney-Voltaire et les entreprises SRF et Orange, ainsi que le point 2.1 du règlement de consultation.

Décision municipale n°013 – 2020 du 9 mars 2020

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Saint-Pierre signée le 18 juillet 2000, a été résiliée d'un accord des parties, avec effet au 30 juin 2017. Considérant la décision municipale n°018/2018 du 25 avril 2018 portant sur la demande conjointe de Mesdames Delphine ALLANTE, Christine FERNIER et Aurore MASSON, toutes trois infirmières passant en libéral, visant à proroger l'occupation des locaux situés à Ferney-Voltaire, 9 rue de Genève, du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, afin de permettre la réalisation des travaux dans les futurs locaux du centre de soins. Considérant le bail professionnel signé entre les parties, en date du 12 février 2019, dans lequel la ville de Ferney-Voltaire donne à bail au Cabinet infirmier un local au rez-de-chaussée du bâtiment C dans un ensemble immobilier situé à Ferney-Voltaire, pour y exercer une activité de soins. Considérant la fusion au 1^{er} mars 2020 du présent cabinet infirmier, sis au 13C chemin du Levant, avec celui sis chemin de Collex, en les personnes de Dorothee LASSALE, Stéphane REVEILLE et Sylvie GREGORY. Considérant la demande conjointe en date du 27 novembre 2019 de Mesdames Delphine ALLANTE, Christine FERNIER et Aurore MASSON, mandataires du cabinet infirmier, visant à élargir la signature du bail professionnel cité ci-dessus, à ces nouveaux occupants. La commune accepte de signer un avenant n°2 qui annule et remplace en termes d'occupants prévus dans le bail professionnel signé le 12 février 2019, entre la commune de Ferney-Voltaire et le Cabinet infirmier, ainsi que ceux de son avenant n°1.

Décision municipale n°014 – 2020 du 11 mars 2020

Vu la décision municipale n°101/2019 du 18 décembre 2019 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2020. Par la présente décision sont modifiés les tarifs communaux 2020 concernant les « droits de place au marché hebdomadaire du samedi ». Ces tarifs seront applicables à compter du 12 mars 2020.

Décision municipale n°015 – 2020 du 11 mars 2020

Vu la décision municipale n°088/2019 en date du 4 novembre 2019 portant fixation des tarifs de la médiathèque du Châtelard. Considérant la nécessité de fixer les tarifs appliqués à la médiathèque du Châtelard. Les tarifs de la médiathèque du Châtelard sont comme suit :

1. Tarifs d'abonnement :

Situation du lecteur	Lieu de résidence	
	Ferney-Voltaire	Autre commune
Personne majeure	15 €	25 €
Personne de moins de 18 ans	Gratuit	Gratuit
Etudiant	Gratuit	Gratuit
Demandeur d'emploi	Gratuit	Gratuit
Bénéficiaire de minima sociaux	Gratuit	Gratuit
Abonnement courte durée (1 mois)	5 €	
Ecoles ferneysiennes	Gratuit	
Associations ferneysiennes engagées dans une démarche pédagogique et conventionnées avec la Ville	Gratuit	

2. Tarifs d'impressions :

A4 recto noir et blanc : 40 centimes

A4 recto couleurs : 1 €

A3 recto noir et blanc : 1 €

A3 recto couleurs : 2 €

3. Tarifs de remplacement :

L'utilisateur est responsable des documents empruntés, en cas de perte ou de détérioration, il doit le remplacer à l'identique (sauf DVD) ou s'acquitter d'un forfait pour en permettre le rachat :

- 5 € pour un périodique ;
- 20 € pour un livre adulte (7 € dans le cas d'une édition format poche) ;
- 15 € pour un livre jeunesse ;
- 15 € pour un CD ;
- 35 € pour un DVD ;
- 40 € pour un « beau-livre », de grand format, comportant des illustrations en couleurs.

Pour toute perte ou casse de matériel numérique, le montant du prix d'achat sera demandé à l'utilisateur (ou à son responsable légal) pour son remplacement.

Toute carte perdue ou endommagée sera remplacée au tarif de 5 €.

Il est nécessaire de s'inscrire pour bénéficier du prêt à domicile et des ressources de la médiathèque numérique, accessibles 24h/24 et 7j/7. À l'inscription, une carte individuelle valable un an à compter de la date d'inscription est délivrée. L'utilisateur reçoit une carte d'inscription, strictement personnelle.

**Décision municipale n°016 – 2020
du 11 mars 2020**

Considérant que par un jugement du 25 février 2020 à 13 heures 00, le tribunal de proximité de Nantua, a ordonné l'inscription sur la liste électorale de la commune de Ferney-Voltaire (AIN) de Mme Myriam MANNI. Considérant que cette décision de justice remet en cause la décision de la commune de Ferney-Voltaire notifié à Madame Myriam MANNI le 11 février 2020 portant refus de l'inscrire sur les listes

électorales de la commune au juste motif que les justificatifs de domicile de la demanderesse étaient insuffisants, mais aussi la décision en date du 21 février 2020 par laquelle la Commission de contrôle de la commune de Ferney-Voltaire, à l'unanimité, confirmé cette décision au motif que Madame Myriam MANNI ne remplissait pas les conditions d'inscription sur les listes électorales. Considérant que sur le fondement de ses pouvoirs en cas d'urgence Monsieur le Maire a décidé de se pourvoir en cassation contre la décision du tribunal de proximité de Nantua et ce, dans le délai de 10 jours prévus par les textes en vigueur. Considérant qu'il est nécessaire d'assister, de représenter la commune et de défendre ses intérêts dans le cadre de ce pourvoir, mais que, dans ce type de contentieux, l'avocat doit disposer d'un pouvoir spécial. Afin de défendre la commune dans cette instance devant la Cour de cassation, la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66, rue d'Anvers à 69007 LYON, est chargée de conseiller, représenter la commune et de défendre ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire. La commune confie à la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER un pouvoir spécial dont le projet est joint à la présente. Elle est également chargée de prendre, avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers. Il est précisé que les crédits nécessaires au paiement des honoraires seront prévus au budget communal.

Décision municipale n°017 – 2020
du 11 mars 2020

Considérant la délibération n°78/2018 du conseil municipal du 17 juillet 2018, portant sur l'attribution des marchés de travaux de construction d'un nouveau Centre technique municipal. Considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien de l'ascenseur du Centre technique municipal. Considérant la proposition commerciale de l'entreprise Orona Rhône Alpes sise 52 av Jean-Jaurès à Oullins 69600. La commune de Ferney-Voltaire accepte de signer un contrat d'entretien de l'ascenseur du Centre technique municipal, proposé par l'entreprise Orona Rhône Alpes sise 52 av Jean-Jaurès à Oullins 69600. Le contrat est fixé pour une durée de trois ans renouvelable ensuite par période d'un an, à compter de sa date de sa mise en vigueur. Le coût annuel de cette prestation s'élève à 1 290 € H.T, auquel il convient d'ajouter 180 € H.T pour la gestion du téléalarme par GHM et 115 € H.T pour l'extension des horaires de dépannage de 12h00 à 14h00 et de 17h00 à 22h00 d'un montant. Le contrat proposé par l'entreprise ORONA prévoit une visite toutes les 6 semaines et la gestion des appels se fait avec les moyens suivants :

- Service de prise d'appel 24h/24 et 7j/7,
- Gestion des appels et de la base de données techniques informatisée,
- Déplacement de l'intervenant sous 4heures pour un dépannage et 1 heure pour un déblocage de personnes bloquées en cabine,
- Magasin de pièces détachées,
- Rapport d'intervention et service interne d'audit qualité.

Décision municipale n°018 – 2020
du 17 avril 2020

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Saint-Pierre signée le 18 juillet 2000, a été résiliée d'un accord des parties, avec effet au 30 juin 2017. Considérant le bail professionnel signé entre les parties, en date du 12 février 2019, dans lequel la ville de Ferney-Voltaire donne à bail au Cabinet infirmier un local au rez-de-chaussée du bâtiment C dans un ensemble immobilier situé à Ferney-Voltaire, pour y exercer une activité de soins. Considérant la fusion au 1^{er} mars 2020 du présent cabinet infirmier, sis au 13C chemin du Levant, avec celui sis chemin de Collex, en les personnes de Dorothee LASSALE, Stéphane REVEILLE et Sylvie GREGORY. Considérant la décision municipale n°013/2020 du 9 mars 2020 portant sur la demande conjointe de Mesdames Delphine ALLANTE, Christine FERNIER et Aurore MASSON, mandataires du cabinet infirmier, visant à élargir la signature du bail professionnel cité ci-dessus, à ces nouveaux occupants. Considérant la demande conjointe d'annulation de cette fusion au 31 mars 2020 suite à un commun accord entre les six infirmiers, Delphine ALLANTE, Christine FERNIER, Aurore MASSON, Dorothee LASSALE, Stéphane REVEILLE et Sylvie GREGORY, ces trois derniers infirmiers devenant locataires d'un autre box au centre de soins. La commune accepte de signer un avenant n°3 qui annule et remplace en termes d'occupants prévus dans le bail professionnel signé le 9 mars 2020, entre la commune de Ferney-Voltaire et le Cabinet infirmier, ainsi que ceux de son avenant n°2.

Décision municipale n°019 – 2020
du 17 avril 2020

Considérant l'intérêt et la nécessité, pour la collectivité, de soutenir le recrutement de personnels de santé pour éviter que le territoire gessien ne devienne une zone sous-médicalisée. Considérant la nécessité d'attirer des internes et des externes de la faculté de médecine ainsi que du personnel infirmier dans le cadre de remplacements. Considérant que le coût du logement dans le Pays de Gex, au regard du faible niveau de rémunération et d'indemnisation des internes et des externes ainsi que du personnel infirmier, représente un réel frein à leur venue dans le cadre de leurs stages ou des remplacements qu'ils ont à effectuer. Considérant que la ville dispose d'un appartement disponible sis dans le bâtiment de la Poterie et qu'il y a un intérêt général à minorer fortement les loyers appliqués aux personnels susmentionnés. Considérant le contrat de location signé entre les parties, en date du 4 novembre 2019 portant sur la location de l'appartement meublé de 100m² au 1^{er} étage, sis au 42 chemin de la Poterie, zone artisanale La Poterie à Ferney-Voltaire avec jouissance des espaces partagés (salle de bain/sanitaires, séjour et cuisine équipée). Considérant la demande de Madame Houda DRIF, stagiaire en médecine générale au cabinet médical des Sablons de Ferney-Voltaire, visant à proroger l'occupation des lieux suite au prolongement de son stage d'un mois, compte tenu des mesures prises consécutivement à l'état d'urgence sanitaire. La commune accepte de prolonger le contrat de location d'une chambre à Madame Houda DRIF, dans l'appartement susmentionné. Le contrat de location établi avec l'intéressée est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

Décision municipale n°020 – 2020
du 17 avril 2020

Considérant l'intérêt et la nécessité, pour la collectivité, de soutenir le recrutement de personnels de santé pour éviter que le territoire gessien ne devienne une zone sous-médicalisée. Considérant la nécessité d'attirer des internes et des externes de la faculté de médecine ainsi que du personnel infirmier dans le cadre de remplacements. Considérant que le coût du logement dans le Pays de Gex, au regard du faible niveau de rémunération et d'indemnisation des internes et des externes ainsi que du personnel infirmier, représente un réel frein à leur venue dans le cadre de leurs stages ou des remplacements qu'ils ont à effectuer. Considérant que la ville dispose d'un appartement disponible sis dans le bâtiment de la Poterie et qu'il y a un intérêt général à minorer fortement les loyers appliqués aux personnels susmentionnés. Considérant le contrat de location signé entre les parties, en date du 4 novembre 2019 portant sur la location de l'appartement meublé de 100m² au 1^{er} étage, sis au 42 chemin de la Poterie, zone artisanale La Poterie à Ferney-Voltaire avec jouissance des espaces partagés (salle de bain/sanitaires, séjour et cuisine équipée). Considérant la demande de Madame Manon MARCOUX, stagiaire en médecine générale, au cabinet médical des Sablons de Ferney-Voltaire, visant à proroger l'occupation des lieux suite au prolongement de son stage d'un mois, compte tenu des mesures prises consécutivement à l'état d'urgence sanitaire. La commune accepte de prolonger le contrat de location d'une chambre à Madame Manon MARCOUX, dans l'appartement susmentionné. Le contrat de location établi avec l'intéressée est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

Décision municipale n°021 – 2020
du 17 avril 2020

Considérant l'intérêt et la nécessité, pour la collectivité, de soutenir le recrutement de personnels de santé pour éviter que le territoire gessien ne devienne une zone sous-médicalisée. Considérant la nécessité d'attirer des internes et des externes de la faculté de médecine ainsi que du personnel infirmier dans le cadre de remplacements. Considérant que le coût du logement dans le Pays de Gex, au regard du faible niveau de rémunération et d'indemnisation des internes et des externes ainsi que du personnel infirmier, représente un réel frein à leur venue dans le cadre de leurs stages ou des remplacements qu'ils ont à effectuer. Considérant que la ville dispose d'un appartement disponible sis dans le bâtiment de la Poterie et qu'il y a un intérêt général à minorer fortement les loyers appliqués aux personnels susmentionnés. Considérant le contrat de location signé entre les parties, en date du 4 novembre 2019 portant sur la location de l'appartement meublé de 100m² au 1^{er} étage, sis au 42 chemin de la Poterie, zone artisanale La Poterie à Ferney-Voltaire avec jouissance des espaces partagés (salle de bain/sanitaires, séjour et cuisine équipée). Considérant la demande de Madame Fanny GIRARD, stagiaire en médecine générale, au cabinet médical des Sablons de Ferney-Voltaire, visant à proroger l'occupation des lieux suite au prolongement de son stage d'un mois, compte tenu des mesures prises consécutivement à l'état d'urgence sanitaire. La commune accepte de prolonger le contrat de location d'une chambre à Madame Fanny GIRARD, dans l'appartement susmentionné. Le contrat de location établi avec l'intéressée est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

Le prochain conseil municipal aura lieu : mardi 9 juin 2020.

La séance est levée à 21h35.

COMMUNE : **160 FERNEY-VOLTAIRE**

ARRONDISSEMENT : **01 GEX**

TRESORERIE SPL : **TRESORERIE DE GEX**



N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :
Taxe foncière (bâti) :
 a. Personnes de condition modeste
 b. Baux à réhabilitation et autres allocations
 c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
Taxe foncière (non bâti) :
Taxe professionnelle / CFE :

a. Réduction des bases des créations d'établissements
 b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
 c. Autres allocations

Dotation pour perte de THLY :

	152 709
	913
	13 489
	4 029
	1 179
	0
	11 346

2. BASES NON TAXEES (14)

Bases exonérées par le conseil municipal
 Taxe foncière (bâti)
 Taxe foncière (non bâti)
 Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Bases exonérées par la loi
 Taxe foncière (bâti)
 Taxe foncière (non bâti)
 Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles
3. CVAE (15)
 a. CVAE : part nette versée par les entreprises
 b. CVAE : part dégrèvée
 c. CVAE : part relative aux exonérations compensées
 d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées

	282 666
	3 501
	>>>

4. PRODUIT DES IFR (8)

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (16)

	Taux moyens communaux de 2019, au niveau départemental (14)		Taux plafonds communaux de 2019, au niveau départemental (14)		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 – col.16)		Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national (13)	départemental	national	départemental	national	départemental	
Taxe foncière (bâti).....	21,59	15,22	53,98	2,35000	51,63	>>>	
Taxe foncière (non bâti).	49,72	48,52	124,30	11,34000	112,96	>>>	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	22,32

DIMINUTION SANS LIEN (18)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

NOTICE 2020 DE L' ETAT DE NOTIFICATION DE LA COMMUNE (1259 COM)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux avant le 30 avril 2020 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2020, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2020 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont identiques à ceux de 2019. Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

¹ Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Ces informations sont indicatives.

² Taux d'imposition communaux : pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI faisant application de la fiscalité professionnelle unique et qui se rattachent à un tel EPCI à compter de 2012, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C du CGI et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune (article 1638 quater VII du CGI). Il en va de même, sur le fondement du même article, en cas de fusion d'EPCI intervenue à compter de 2012 et comprenant un EPCI qui faisait application de la fiscalité professionnelle unique en 2011.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. En colonne 2, le taux retenu sera généralement le taux voté N-1. Dans le cas de communes nouvelles, ce taux peut être le « taux global » (taux moyen pondéré) pour les communes en intégration fiscale progressive.

Plafonnement des taux : voir renvoi 16, « Éléments utiles au vote des taux ».

³ Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 12.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées. En 2017, la révision a été circonscrite aux données de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. Depuis

2018, cette révision s'étend aux locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :

- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

$$\text{valeur locative révisée brute} = \text{surface pondérée} \times \text{tarif} \times \text{coefficient de localisation}$$

Dans le cadre de la RVLLP, des dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement ont été mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 et sur 10 ans, dès le 1^{er} euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, depuis 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée.

A noter que pour 2020, une revalorisation différenciée s'applique pour les bases de taxe d'habitation. Les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales qui seront communiquées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale seront revalorisées selon un coefficient de 1,009 alors que les bases de taxe d'habitation sur les

résidences secondaires et les locaux vacants seront revalorisées par un coefficient forfaitaire de 1,012.

4 Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du CGI peuvent par délibération assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation indiquées colonne 4. Elles correspondent à des délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2018. L'article 16-3-H de la Loi de finances pour 2020 stipule en effet que les délibérations de taxe d'habitation sur les logements vacants prises après le 1^{er} octobre 2018 et avant le 1^{er} octobre 2019 ne produiront leurs effets qu'en 2023.

4b Ce cadre concerne bases de la majoration de TH sur les résidences secondaires.

En application de l'article 1407 ter du CGI, les communes visées au I de l'article 232 du CGI perçoivent, si le conseil municipal a pris une délibération dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation des résidences secondaires sur le territoire de la commune sont éditées sur l'état 1259 pour toutes les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe.

Le produit supplémentaire, calculé selon les modalités présentées ci-dessus, sera reporté dans le cadre « produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires ».

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5 Produit attendu des taxes directes locales (à reporter ensuite dans la colonne 7) : ce produit est déterminé en fonction du produit nécessaire à l'équilibre du budget défini par la commune, diminué des ressources obtenues hors produit de la fiscalité directe locale et majoré de certains prélèvements. Pour 2020, et afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de l'absence de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, le produit attendu de la fiscalité directe locale sera calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation.

Pour les communes nouvelles, ce produit prévisionnel de taxe d'habitation est un produit calculé en retenant le taux global (taux moyen pondéré) de taxe d'habitation et non sur les taux gelés 2019 de taxe d'habitation appliqué sur chacune des anciennes communes membres.

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) n'intègre plus la part relative aux exonérations compensées, celle-ci étant désormais englobée dans le total des allocations compensatrices (cf. renvoi 9).

6 Produit nécessaire à l'équilibre du budget : pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ce produit ne doit pas comprendre l'attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI. Le produit porté dans ce cadre peut être négatif, le cas échéant, lorsque la commune supporte un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supérieur à ses ressources propres de fiscalité directe locale.

7 Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes : cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI.

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

8 Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 quinquies C II 2 du CGI (EPCI à fiscalité éolienne unique) ne bénéficient pas du produit des composantes relatives aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes (article 1519 D du CGI). Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2019, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2020.

9 Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art. 1379 I-5° du CGI) : le montant porté dans ce cadre correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de la commune (correspondant à la CVAE due par l'entreprise), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. Il n'intègre plus la part de CVAE correspondant aux exonérations compensées (cf. renvoi 15). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent aux montants encaissés en 2019 et tiennent compte des restructurations prenant effet au 1^{er} janvier 2020.

Les communes isolées perçoivent une fraction égale à 26,5% du produit de la CVAE afférent à son territoire diminué le cas échéant des exonérations adoptées.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle se partagent la fraction de 26,5% de la CVAE au prorata du taux relais intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes au titre de l'année 2010 (articles 1609 quinquies BA et 1640 C I-3 1° du CGI). La clé de répartition peut être modifiée par délibération concordante prise par l'EPCI et ses communes membres à la majorité qualifiée (article 1609 quinquies BA du CGI).

Les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ne perçoivent pas la CVAE.

Le produit de la CVAE correspond à 1,5% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés. Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

10 Produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu en 2019, actualisé en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2020.

11 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les communes constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

L'article 73 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit une minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée au bloc communal et régional au titre de 2020. Cette minoration est calculée au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement issues des comptes de gestion de l'année 2018.

Toutefois, au vu des informations dont dispose la DGFIP au moment de la notification des bases prévisionnelles, il ne sera pas possible de notifier les montants minorés de DCRTP aux communes, qui seront dès lors laissés à blanc. Ces montants leur seront communiqués à l'été, au moment de l'envoi aux collectivités des états détaillés des allocations compensatrices.

12 Les états 1259 intègrent un calcul permettant aux collectivités, au vu du produit attendu et du produit à taux constant, de déterminer un coefficient de variation pour faire évoluer les taux selon les besoins. Le taux de TH ne pouvant plus faire l'objet d'une variation à compter de 2020, cet outil utilisera cette année uniquement les données en matière de taxes foncières et de CFE.

La différence entre le produit attendu et le produit à taux constants représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 8. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de cotisation foncière des entreprises ne pourra augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des 2 taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

La variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties devient liée à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

En 2020, compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale, il conviendra de ne rien inscrire dans la 1ère cellule de la colonne « Taux voté ». Cette cellule recevait, jusqu'en 2019, le taux voté de taxe d'habitation.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

13 **Détail des allocations compensatrices**

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2019. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe d'habitation

Compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées 2019 par le taux de taxe d'habitation 1991 (ou 2014 pour les communes de Mayotte).

Concernant les communes de Mayotte, l'[article 1496 II bis du CGI](#) prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée 2019 pour chaque commune concernée en TH par le taux voté 2019 de TH de chaque commune concernée.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

a / Compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées 2019 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 1991 (ou 2014 pour Mayotte) et minorée d'un coefficient ;

b / compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV);

- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à

compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- compensation de l'exonération accordée pour des immeubles situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;

- compensation de l'exonération accordée, dans les départements d'outre-mer (DOM), aux constructions anti-sismiques et aux constructions situées en zone franche d'activités (ZFDOM).

Ces compensations sont calculées à partir des bases exonérées 2020 ou du montant de l'abattement multipliées par le taux de foncier bâti de 2019. Par exception, sont utilisés les taux de 2009 dans les zones franches d'activités des DOM et ceux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Concernant les communes de Mayotte, l'[article 1496 II bis du CGI](#) prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée 2019 pour chaque commune concernée en foncier bâti par le taux voté 2019 de TH de chaque commune en foncier bâti.

c / compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées 2019 par le taux de foncier bâti 2019.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;

- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;

- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000, dans les DOM, ou au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI), égale aux bases exonérées de l'année par le taux 2003 (pour Natura 2000), le taux 2006 (pour les DOM) ou le taux 2009 (pour les zones franches DOM).

Fiscalité professionnelle

L'article 77 de la loi de finances pour 2019 a définitivement supprimé la dotation unique de compensation de suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP).

a) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2019 et nouvellement imposés pour 2020.

b) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2020 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser, article 1463 A du CGI, compensation ne visant que les communes situées sur les départements 59 et 62), de 2018 (zones de développement prioritaire), de 2019 (zones de revitalisation des commerces en milieu rural).

c) Autres allocations :

Cette rubrique comprend :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 1994 ;

- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 2016 ;

- la compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018 qui modifie l'article 1647D du CGI), égale à la perte de bases de cotisation foncière au titre de l'année multipliée par le taux de CFE 2018.

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en

2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

14 Bases non taxées

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;

- bases exonérées de plein droit en foncier bâti : bases exonérées de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, bases exonérées de locaux situés dans les zones qualifiées de bassins urbains à dynamiser (BUD) ou dans les zones de développement prioritaires (ZDP) et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.

- bases exonérées de plein droit en foncier non bâti au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse), bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en truffiers, des terrains situés en zones humides.

- bases exonérées de droit de cotisation foncière des entreprises : les bases des entreprises situées en zones de redynamisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), dans les quartiers prioritaires de la ville, les bases exonérées pour les redevables situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones de développement prioritaire (ZDP), les bases exonérées de droit des diffuseurs de presse et dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités.

Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647 D du CGI) ainsi que les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI).

15 CVAE - Dégrèvements et exonérations

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 9). Sont mentionnées sous cette rubrique, outre la CVAE due :

– la CVAE localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquièmes B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;

– la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;

– la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

16 Éléments utiles au vote des taux

Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 : les taux communaux de 2019 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2020 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de

la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le V du même article prévoit que pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux plafonds de ces mêmes communes sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

17 Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2019, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières de la commune en 2019 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2019.

18 Diminution sans lien

Les communes peuvent diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ou s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la cotisation foncière des entreprises de la collectivité. Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2019 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2019 des EPCI (cf colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la cotisation foncière des entreprises ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié.